Vétraz Monthoux

Envoyé en préfecture le 24/11/2026
Reçu en préfecture le 24/11/2026
Publié le 24/11/2026
ID : 074-217402981-20261123-ARR26_FONC_117-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département
de la Haute-Savoie

Arrondissement de
Saint-Julien-en-Genevois

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° T. 2026 – 117

RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR LE CHEMIN DU BORD D'ARVE

Le Maire de Vétraz-Monthoux,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2131-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et les articles L 2212-2 et L2212-4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411 et suivants,

VU l'érosion de la berge constatée le lundi 23 novembre 2026 par les services techniques, au droit des parcelles D4464 et D4463,

CONSIDÉRANT que cette érosion de berge présente un risque pour la sécurité des personnes fréquentant ce chemin et qu'il convient, dans l'attente d'investigations techniques complémentaires et de la mise en œuvre éventuelle de travaux de sécurisation, de prévenir tout risque d'accident ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires à la protection de la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que la sécurité des usagers impose de réglementer la circulation publique sur le chemin de l'Arve,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Interdiction de circulation
La circulation des piétons et des cyclistes est interdite sur le chemin situé en bordure de l'Arve, sur son tronçon situé sur la commune de Vétraz-Monthoux, soit entre le chemin des Iles et la commune d'Arthaz-Pont-Notre-Dame.

ARTICLE 2 : Durée de l'interdiction
Cette interdiction prend effet à compter du mardi 24 novembre 2026 et demeure applicable jusqu'à la levée du risque et jusqu'à ce qu'un constat ou un avis technique permette de considérer que les conditions de sécurité sont rétablies.
Elle pourra être levée ou modifiée par arrêté municipal.

Envoyé en préfecture le 24/11/2026
Reçu en préfecture le 24/11/2026
Publié le 24/11/2026
ID : 074-217402981-20261123-ARR26_FONC_117-AR

ARTICLE 3 : Signalisation et information du public
La signalisation matérialisant l'interdiction sera mise en place aux différents points d'accès du secteur concerné. Des dispositifs de fermeture et de balisage seront installés afin d'empêcher l'accès à la zone dangereuse.

ARTICLE 4 : Exceptions
Les seuls accès autorisés, sous réserve des conditions de sécurité, concernent les services de secours et les personnels expressément habilités à intervenir dans le cadre de leurs missions.

ARTICLE 5 : Exécution
Monsieur le Maire, les services municipaux et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Publicité et transmission
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera transmis au représentant de l'État dans le département dans le cadre des formalités applicables.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Commissariat d'Annemasse,
- Commune d'Annemasse,
- Commune d'Arthaz-Pont-Notre Dame,
- CSP Annemasse,
- Police Municipale,
- SM3A.

ARTICLE 7 : Recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Vétraz-Monthoux, le 23 novembre 2026
Le Maire
Patrick ANTOINE



Monsieur le Maire certifie
le caractère exécutoire du présent arrêté le 24/11/2026
Publié et notifié le 24/11/2026